

Registre aux délibérations du Conseil Communal de Nommern

Séance publique du 26 février 2020

Date de l'annonce publique de la séance: 19 février 2020
Date de la convocation des conseillers: 19 février 2020

Présents: MM. John Mühlen, bourgmestre ; Franco Campana, Bernard Jacobs, échevins
Guy Biren, Henri Lommel, Felix Miny, Alain Ries, Laurent Weirig, conseillers
M. Laurent Reiland, secrétaire communal

Absent(s) et excusé(s): Marc Reiter, conseiller

Point de l'ordre du jour n° 9

Règlement communal portant fixation des redevances en matière de gestion des déchets ménagers, encombrants et déchets y assimilés

Le Conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés voté en date de ce même jour ;

Vu l'avis favorable de l'Administration de l'environnement du 18 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix ;

A l'unanimité des voix décide

d'approuver le règlement-taxé relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et déchets y assimilés tel qu'il fut arrêté par le Comité du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé SIDEDEC, en son assemblée du 9 juillet 2018, adapté par la suite, avec le dispositif ci-suitant :

§ 1

Taxes pour volume en poubelle et transpondeurs supplémentaires

Tout volume en poubelle supplémentaire par rapport au volume offert à l'utilisateur en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur requis au-delà de celui offert à l'utilisateur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce, y inclus les frais de livraison, de programmation et de montage.

Les transpondeurs défectueux sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

§ 2

Echange de poubelle

En cas de demande par l'utilisateur d'échanger sa poubelle contre une poubelle à volume plus important, il est facturé une taxe unique de 0,25 € par litre de volume en poubelle supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre poubelle. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement de la taxe prévue au paragraphe précédent.

En cas d'échange de la poubelle contre une poubelle à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par poubelle, y inclus les frais de livraison de la nouvelle poubelle et de reprise de la poubelle usagée. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement de la taxe prévue au paragraphe précédent.

§ 3

Taxe fixe par poubelle pour les déchets ménagers résiduels en mélange

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume de la poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange :

taxe fixe en € par volume de poubelle								
60 l	80 l	120 l	180 l	240 l	360 l	660 l	770 l	1.100 l
86 €	106 €	147 €	203 €	245 €	332 €	540 €	630 €	900 €

§ 4

Taxe de vidage

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel bimensuel réalisé de la poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange et ceci en fonction de son volume:

taxe par vidage en € par volume de poubelle								
60 l	80 l	120 l	180 l	240 l	360 l	660 l	770 l	1.100 l
1.73 €	2.14 €	2.97 €	3.90 €	4.95 €	6.68 €	10.88 €	12.70 €	18.14 €

Tout vidage supplémentaire des poubelles à quatre (4) roues au-delà de la fréquence bimensuelle est facturé à 0,065 € par litre de poubelle vidangée.

§ 5

Taxe pour les sacs-poubelles

Les sacs-poubelles sont mis en vente auprès de l'administration communale au prix de 3,60 € par sac. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.

§ 6

Taxe pour la collecte séparative de volumes supplémentaires

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets ménagers par l'intermédiaire des collectes publiques séparatives sont couverts par la taxe fixe mentionnée au paragraphe 3 dans la mesure où il n'y a pas dépassement du volume en poubelle auquel l'utilisateur a droit sans paiements supplémentaires en vertu des dispositions afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en poubelle auquel l'utilisateur a droit sans paiements supplémentaires, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit:

- Les biodéchets sont facturés à 0,038 € par litre de volume en poubelle supplémentaire vidangé.
- Les vieux papiers / carton sont facturés annuellement à 0,10 € par litre de volume supplémentaire.
- Les verres creux sont facturés annuellement à 0,142 € par litre de volume supplémentaire.

§ 7

Taxe en cas de dispense

Aux usagers dispensés de se servir d'une poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparatives offertes contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de 50 € par an.

§ 8

Taxe pour les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont facturés à 0,35 € par kg de déchets enlevés sur commande.

§ 9

Taxe forfaitaire

Une taxe forfaitaire par litre est due annuellement par tout usager de la collecte publique en fonction du volume en poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange dont il dispose :

taxe forfaitaire en € par volume de poubelle								
60 l	80 l	120 l	180 l	240 l	360 l	660 l	770 l	1.100 l
24 €	32 €	48 €	72 €	95 €	143 €	263 €	306 €	438 €

Cette taxe est due afin de couvrir tous les autres frais encourus par la commune en matière de gestion des déchets et n'étant pas couverts par les taxes précédentes.

§ 10

Taxe pour l'enlèvement de DEEE et de ferraille

Une taxe de 30 € par tranche de 500 kg est due pour la prestation de service de l'enlèvement à domicile sur demande de déchets d'équipements électriques ou électroniques ou de ferraille provenant des ménages de la commune. Ladite taxe ne concerne que la prestation de transport effectuée et ne vise pas le recyclage, la valorisation ou l'élimination des déchets en question. La remise desdites fractions de déchets auprès d'une installation de collecte est gratuite.

§ 11

Dispositions finales

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y est assujettie.

Toute disposition tarifaire contraire au présent règlement est abrogée et notamment :

- la décision du conseil communal du 21 janvier 2013 portant fixation des taxes relatives aux services prestés dans le cadre de la collecte publique des déchets ménagers ;
- la décision du conseil communal du 19 décembre 2013 portant fixation des taxes relatives aux services prestés dans le cadre de la collecte publique des déchets ménagers ;
- la décision du conseil communal du 6 juillet 2017 portant fixation de la redevance pour l'enlèvement de déchets encombrants à domicile ;
- la décision du conseil communal du 6 juillet 2017 portant fixation des prix de vente et de rachat des poubelles.

(2 juin 2020)

« Le présent règlement communal entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020. »

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure avec prière d'approbation.

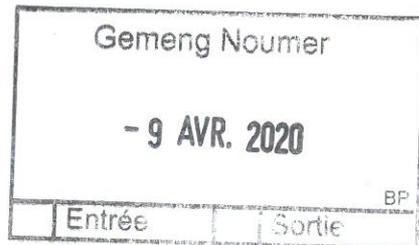
Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Le Conseil communal,
(suivent les signatures)



Notre réf.: 831x513f3/DZ

Votre réf.:



Commune de Nommern
Monsieur le Bourgmestre
31, rue Principale
L-7465 Nommern

Luxembourg, le 3 avril 2020

Objet : Fixation du règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et déchets y assimilés
Délibération du conseil communal du 26 février 2020

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 20 mars 2020 portant approbation de la délibération du 26 février 2020 aux termes de laquelle le conseil communal de Nommern a fixé le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et déchets y assimilés.

Par ailleurs, j'approuve la délibération du 26 février 2020 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu un procès-verbal de délibération du 26 février 2020 aux termes duquel le conseil communal de Nommern a fixé le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés ;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement du 18 décembre 2019 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 26 février 2020 aux termes de laquelle le conseil communal de Nommern a fixé le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés.

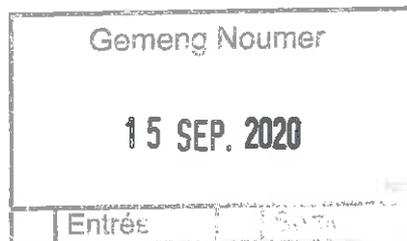
Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 20 mars 2020
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur,
(s.) Taina Bofferding



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur



Notre réf.: 833xdfed7/DW

Votre réf.:

Commune de Nommern

Monsieur le Bourgmestre
31, rue Principale
L-7465 Nommern

Luxembourg, le 9 septembre 2020

Objet : Modification du règlement communal du 26 février 2020 portant fixation des redevances en matière de gestion des déchets ménagers, encombrants et déchets y assimilés.
Délibération du conseil communal du 2 juin 2020.

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 4 septembre 2020 portant approbation de la délibération du 2 juin 2020 aux termes de laquelle le conseil communal de la commune de Nommern a modifié la date d'entrée en vigueur du règlement communal du 26 février 2020 portant fixation des redevances en matière de gestion des déchets ménagers, encombrants et déchets y assimilés.

Par ailleurs, j'approuve la délibération du 2 juin 2020 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu un procès-verbal de délibération du 22 juin 2020 aux termes duquel le conseil communal de Nommern a modifié la date d'entrée en vigueur du règlement communal du 26 février 2020 portant fixation des redevances en matière de gestion des déchets ménagers, encombrants et déchets y assimilés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 22 juin 2020 aux termes de laquelle le conseil communal de Nommern a modifié la date d'entrée en vigueur du règlement communal du 26 février 2020 portant fixation des redevances en matière de gestion des déchets ménagers, encombrants et déchets y assimilés.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 4 septembre 2020
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur,
(s.)Taina Bofferding